



REACTION 19

Association Loi 1901

Agrément n° W751256495

68 rue du Faubourg Saint-Honoré

75008 Paris

Madame Florence PARLY

Ministre des Armées

14 rue Saint-Dominique

75001 PARIS

Par courrier recommandé avec AR N° 1A 171 141 9832 5

Madame la Ministre des Armées,

Je vous écris en qualité de Président de l'Association Réaction 19 qui compte environ 80 000 adhérents, dont des militaires.

Les militaires adhérents à l'association Réaction 19 nous ont transmis l'instruction n° 509040/ARM/DCSSA/ESSD relative à la vaccination contre la COVID-19 dans les armées par laquelle, il semblerait que sous votre délégation, le directeur central ait cru bon élargir l'obligation vaccinale aux militaires à partir du 15 septembre 2021.

Les militaires membres de l'association et notre association Réaction 19 considèrent que l'instruction est illégitime et illégale.

Il ressort au préalable de l'article D. 4122-13 du Code de la défense que « *Les obligations en matière de vaccination applicables aux militaires sont fixées par instruction du ministère de la Défense.* ».



REACTION 19

Or, il apparaît que contrairement à ce qui est établi dans le texte précité que c'est vous en votre qualité de Ministre des Armées et non de la Défense, qui auriez donné délégation au Directeur Central du service de santé des armées, pour établir l'instruction précitée.

En l'état actuel de la législation, il n'existe aucun texte qui a attribué les fonctions de Ministre de la Défense au Ministre des Armées.

De ce fait, si vous avez donné délégation, elle a été transmise par une autorité qui n'a pas compétence pour prendre et déléguer à quiconque le soin de décider de l'extension de l'obligation vaccinale pour les militaires.

Par ailleurs, si par extraordinaire votre personne pouvait se substituer au Ministre de la Défense, il n'en demeure pas moins que dès que la loi ou le règlement attribue à une personne juridique ou une institution l'accomplissement de tel ou tel acte, le délégataire doit avoir été dûment délégué.

Celui-ci doit rappeler dans son instruction la date et l'acte de délégation pour garantir de la légitimité de ses pouvoirs pour le compte de l'institution qui l'a délégué.

Pour tous ces motifs, l'instruction signée par M. le Général Rouanet de Berchoux n'a aucune valeur juridique et ne peut en aucun cas imposer aux militaires une quelconque obligation vaccinale.

Par ailleurs, cette instruction tout en étant viciée sur un plan formel, l'est aussi sur un plan substantiel.

L'instruction procède à l'extension de la vaccination contre la « Covid 19 » la rendant obligatoire pour tout militaire.

Cette extension n'est pas fondée et de ce fait ne peut produire aucun effet de droit.

REACTION 19

REACTION 19

En effet, la vaccination contre la « Covid 19 » n'existe pas, tant sur le plan sanitaire que sur le plan juridique.

La « Covid 19 » est une maladie consécutive à une infection virale d'un virus faisant partie de la famille des « coronavirus », connus aujourd'hui sous l'appellation « Sars-Cov-2 ».

Ainsi, lorsqu'il s'agit de vaccination, il s'agit d'utiliser un médicament préventif, pour immuniser une personne contre les attaques d'un virus par la création d'anticorps qui vont bloquer l'attaque virale.

Le corps humain, de ce fait immunisé, ne peut produire aucun effet ou maladie du fait de l'immunisation.

En l'espèce, la « Covid 19 » est la maladie consécutive à un effet d'un ou plusieurs virus ou variant de virus que la vaccination doit combattre.

C'est comme si l'armée était envoyée pour combattre un site bombardé et non contre l'armée ennemie qui envoie les bombes !

De ce fait, la généralité de l'instruction, ses imprécisions médicales et l'absence de tout renvoi à un quelconque texte légal ou réglementaire permettant d'identifier la vaccination contre le « Sars-Cov-2 » rend cette instruction sans effet de droit pour les militaires concernés.

Nous espérons que vous allez prendre acte des erreurs de fait et de droit commises et que vous en tirerez les conséquences.

Si cette instruction « scélérate » (comme cela a été affirmé par un militaire gradé) devait être maintenue, l'Association Réaction 19 mettra en œuvre les moyens de droit pour contester devant les juridictions compétentes.

REACTION 19



Nous attendons votre réponse sous huitaine, et nous réservons le droit d'y faire suite le cas échéant.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de mes sentiments distingués.

ASSOCIATION REACTION 19

Monsieur Carlo Alberto BRUSA

Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

REACTION 19

